

ARRETE N° R - 159/MPPEM DU 1 OCTOBRE 1989
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE TRANSACTION

ARTICLE 1er : En application de l'article 59 de l'ordonnance 88/144 du 30 Octobre 1988 il est institué auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime une commission Consultative de transaction composée ainsi qu'il suit :

Membres :

- Le Conseiller juridique du MPPEM,
- Le Conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime,
- Le Directeur de la Pêche Industrielle du MPPEM,
- Le Directeur de la Marine Marchande du MPPEM,
- Le Directeur de la Commande de Pêche du MPPEM,
- Le Trésorier Général du Ministère de Finances,
- Le Directeur Général des Douanes du Ministère des Finances,
- Un Représentant de la Marine Nationale,
- Un Représentant de la Direction de l'Air,
- Le Directeur du Secteur d'exportation à la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE 2 : La commission instituée à l'article 1er ci-dessus est chargée d'assister le Ministre dans la mise en oeuvre de pouvoir de transaction et ce, au vu de l'article 59 de l'ordonnance n° 88/144 du 30 Octobre 1988.

A cet effet et en étroite concertation avec le Ministre, elle étudie et instruit tous les dossiers d'infraction au Code des Pêches Maritimes. Elle convoque et entend les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés en vue de leur proposer des solutions de transaction.

Les solutions de transaction ne deviennent définitives qu'une fois approuvées par le Ministre des Pêches.

ARTICLE 3 : La commission consultative de transaction se réunit chaque fois que besoin s'en fait sentir sur convocation de son Président.

Elle peut autoriser à assister à ses délibérations à titre d'observateur, toute personne dont la présence est jugée utile. Elle peut prescrire toutes mesures d'enquêtes supplémentaires.

ARTICLE 4 : La commission consultative de transaction instituée par l'article 1 du présent arrêté tient lieu et place de la commission consultative de transaction instituée par la Circulaire n° 001 du 20 Avril 1986 du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

IV.B.2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté R 188 du 11 Décembre 1984 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations relatives aux délits en matière de pêche maritime affecté à l'intéressement des intervenants et saisissants.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.